

OBJET

TARIFICATION RESTAURATION SCOLAIRE

Suite à la réforme de l'impôt sur le revenu, et afin de maintenir les tarifs de restauration actuellement en vigueur, il est nécessaire de modifier les tranches de quotients familiaux à compter du 1^{er} janvier 2008.

L'article 76 de la loi de finances pour 2006, s'appliquera sur l'avis d'imposition sur le revenu de 2006. Il prévoit la suppression de l'abattement de 20%.

Cette réforme conduira donc à une majoration du revenu fiscal de référence et entraînera une incidence sur la tarification, d'autant que le système de tarification est défini à partir de deux paramètres caractérisant une famille : ses ressources annuelles et sa composition pour déterminer le quotient familial.

Il convient de procéder à la correction des seuils des tranches des quotients familiaux suivant les modalités prescrites par la Direction Générale des Impôts, à savoir multiplier les seuils actuels par 1,25. En l'absence de cette correction, le tarif du repas supporté par la famille connaîtrait une hausse considérable.

Par conséquent, je vous demande :

- d'approuver la nouvelle grille des tranches de quotients familiaux (annexe au rapport) ;
- de m'autoriser à appliquer cette nouvelle grille à compter du 1^{er} janvier 2008.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE DEPUTE MAIRE



Victoria
Régis-Paul VICTORIA

OBJET

TARIFICATION RESTAURATION SCOLAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi de finances pour 2006 publiée au J.O. du 31 décembre 2005 ;
Vu l'article 76 de cette loi de finances pour 2006 ;

Sur le RAPPORT N° 07/3-71 présenté par le Député-Maire, au nom des Commissions Ecole et Restauration Municipale / Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve la nouvelle grille des tranches de quotients familiaux suite au nouveau dispositif sur l'imposition des revenus de l'année 2006.

ARTICLE 2

Autorise le Député-Maire à appliquer les nouvelles tranches à compter du 1^{er} janvier 2008.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le - 9 OCT. 2007



LE DEPUTE MAIRE

Victoria
René-Paul VICTORIA

ANNEXE AU RAPPORT N°

GRILLE DES TRANCHES DES QUOTIENTS FAMILIAUX ET TARIFS
POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE

CATEGORIE DES BENEFICIAIRES	Grille des tranches valables de Août à décembre 2007	Nouvelle grille des tranches applicables au 01/01/2008	Tarif forfaitaire applicable par individu et par période (°) en euros
A - CAS GENERAUX			
1 Familles résidant sur la commune de Saint Denis	< ou = 534	< ou = 668	9,70
	535 - 1 144	669 - 1 430	19,40
	1 145 - 2 287	1 431 - 2 859	22,50
	2 288 - 2 931	2 860 - 3 664	43,90
	2 932 - 3 062	3 665 - 3 828	54,20
	3 063 - 3 629	3 829 - 4 536	68,50
	3 630 - 5 736	4 537 - 7 170	78,20
	5 737 - 7 371	7 171 - 9 214	88,40
	7 372 - 11 197	9 215 - 13 996	108,40
>11 197	> 13 996	127,30	
2 Familles résidant hors de la commune de Saint Denis	tarif unique		127,30
B - CAS PARTICULIERS			
1 Occasionnels 1 repas par semaine 2 repas par semaine	tarif unique		41,90
	tarif unique		83,30
2 Elèves pris en charge individuellement et financièrement par des organismes publics ou agréés dans le cadre de l'aide sociale à l'enfant (ASE)	tarif unique		127,30
3 Elèves résidant hors de Saint Denis et admis dans une classe spécialisée (CLIS) sur décision commune de la commission spéciale et de la mairie de Saint Denis	Même tarifs que les familles résidant à Saint Denis		
4 Les enseignants(a)	Tarif unique		127,30
5 Tarif journalier (le repas)	Tarif unique		5,00

* Le quotient familial = aux revenus de la famille divisés par le nombre de personnes à charge.

(°) l'année scolaire = 3 périodes

(a) gratuité des repas pour enseignants participant à l'interclasse

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis

En séance du 04/01/2007

En annexe à la Délibération N° 0712-71

LE MAIRE

